

## **RÈGLEMENT N° 236**

---

**RÈGLEMENT N° 236 RÉGISSANT LA COLLECTE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES, DES FOSSES DE RÉTENTION OU DES PUISARDS DES RÉSIDENCES ISOLÉES, DES BÂTIMENTS ISOLÉS OU DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX AINSI QUE LA DISPOSITION ET LE TRAITEMENT DES BOUES AU SITE APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC.**

---

**ATTENDU QUE** selon la Politique de gestion des matières résiduelles de la MRC de Kamouraska de 1998-2008, la valorisation des boues de fosses septiques est exigée pour l'ensemble des municipalités;

**ATTENDU QUE** le scénario préconisé dans le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Kamouraska consiste à transférer la responsabilité de la vidange des boues de fosses septiques aux municipalités;

**ATTENDU QU'IL** y a lieu pour ce Conseil de procéder à l'adoption d'un règlement pour pourvoir à la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention ou des puisards situés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, ainsi qu'à la disposition et au traitement des boues au site approuvé par le Ministère de l'Environnement du Québec;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion relatif au présent règlement a régulièrement été donné le 2 février 2004 par le conseiller Monsieur Denis Dutil;

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALPHÉ PELLETIER, CONSEILLER  
ET APPUYÉ PAR MADAME MARTINE HUDON, CONSEILLER  
ET RÉSOLU UNANIMENT**

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de : Règlement no 236 régissant la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention ou des puisards des résidences isolées, des bâtiments isolés ou des bâtiments commerciaux, ainsi que la disposition et le traitement des boues au site approuvé par le Ministère de l'Environnement du Québec.

### **ARTICLE 3 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la collecte périodique, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques, des fosses de rétention ou des puisards des résidences isolées, des bâtiments isolés ou bâtiments commerciaux et d'en déterminer les modalités et les conditions administratives et financières. Le présent règlement a aussi pour objet de déterminer certaines règles afin d'assurer les contribuables que les installations septiques non desservies par les réseaux d'égouts municipaux soient collectées par des personnes compétentes.

### **ARTICLE 4 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le Conseil nomme le ou les fonctionnaires nécessaires pour assumer l'application du présent règlement, dont un fonctionnaire-chef qui a charge des autres fonctionnaires.

LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

Jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu par règlement à cet effet, le Conseil confie à l'entreprise privée, conformément à la Loi, l'exécution du service. L'entrepreneur à qui le Conseil aura confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire.

**ARTICLE 5 : ASSUJETISSEMENT**

Le présent règlement s'applique à tous les occupants, actuels et futurs, d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial, situé sur le territoire de la municipalité, qui n'est pas raccordé au système d'égout sanitaire municipal.

**ARTICLE 6 : DÉFINITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné au présent article.

**Bâtiment commercial :** Toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q.c.Q-2), utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés, les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public.

**Bâtiment isolé :** Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., chap. M-15-.2)

**Collecteur :** Un entrepreneur qui procède à la collecte (vidange) d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial ou la confie à un sous-traitant.

**Eaux ménagères :** Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance.

**Eaux usées :** Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée aux eaux ménagères.

**Fonctionnaire désigné :** Toute personne chargée de l'application du présent règlement et nommée par résolution du Conseil, et à défaut d'une telle désignation; l'inspecteur municipal.

**Fosse septique :** Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

**Fosse de rétention :** Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

**Insalubrité :** État de ce qui est nuisible à la santé.

**Installation septique :** Un dispositif constitué d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard avec ou sans un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'une résidence isolée, bâtiment isolé ou bâtiment commercial.

**Nuisance :** Tout facteur qui constitue une gêne, un préjudice, un danger pour la santé, pour l'environnement.

**Occupant :** Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

**Puisard** : Contenant autre qu'une fosse septique ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux usées d'une résidence isolée, bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial.

**Résidence isolée** : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées.

**Service de base** : Service de collecte, transport et disposition des eaux usées selon la fréquence suivante :

Occupation permanente : aux deux (2) ans

Occupation saisonnière : aux quatre (4) ans

**ARTICLE 7 : COMPENSATION**

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le Conseil en vertu du présent règlement, il sera imposé pour l'année 2004 et pour chacune des années suivantes, une compensation annuelle sur chaque résidence isolée, bâtiment isolé ou bâtiment commercial desservi par une fosse septique, une fosse de rétention ou un puisard. Cette compensation annuelle et les modalités de paiement seront fixées par le règlement de taxation du Conseil.

**ARTICLE 8 : RÉCURRENCE DE LA VIDANGE**

Toute installation septique desservant une résidence isolée, un bâtiment isolé ou un bâtiment commercial assujetti à l'article 5 du présent règlement, occupé de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans selon le calendrier établi par la municipalité. La période de quatre (4) ans commence à courir à partir de la date de la dernière vidange consignée au registre tenu à cette fin.

Toute installation septique desservant une résidence isolée, un bâtiment isolé ou un bâtiment commercial assujetti à l'article 5 du présent règlement, occupé de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans selon le calendrier établi par la municipalité. La période de quatre (4) ans commence à courir à partir de la date de la dernière vidange consignée au registre tenu à cette fin.

Toute installation septique desservant une résidence isolée, un bâtiment isolé ou un bâtiment commercial assujetti à l'article 5 du présent règlement, occupé à l'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans selon le calendrier établi par la municipalité. La période de deux (2) ans commence à courir à partir de la date de la dernière vidange consignée au registre tenu à cette fin.

L'occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial desservi par une installation septique conforme ou non à la loi sur la qualité de l'Environnement, nécessitant une vidange totale, telle une fosse de rétention, doit faire vidanger sa fosse selon le besoin et assume lui-même les coûts reliés à toute vidange additionnelle à celle prescrite par le premier et deuxième alinéa du présent article.

En ce qui a trait à la première vidange qui doit être effectuée à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque fosse septique, fosse de rétention ou puisard doit être vidangé au moins une fois avant le 31 décembre 2005 en suivant les règles prescrites au présent règlement.

Par la suite, la période de récurrence des vidanges commence à courir à partir du dernier jour consigné au registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné indiquant la date de la dernière vidange et se termine à la même date deux (2) ou quatre (4) ans plus tard selon le cas.

LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée n'exempte pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger, à ses frais, la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard si celui-ci est plein entre les vidanges déterminées par la municipalité.

**ARTICLE 9 : LES RESPONSABILITÉS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut, y compris les officiers de la municipalité travaillant sous ses ordres, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné détermine, de concert avec l'entrepreneur et la municipalité, la période au cours de laquelle on procédera à la collecte des boues de fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards. Il établit avec ces derniers le calendrier annuel de collecte de manière à équilibrer les arrivages au site autorisé. Il établit aussi les séquences hebdomadaires par secteur.

La Municipalité doit envoyer par la poste à l'occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial, un avis écrit d'au moins sept (7) jours et d'au plus de quinze (15) jours identifiant la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange. Cet avis est donné sur la formule prescrite à cette fin de temps à autre par résolution du Conseil.

De plus, la municipalité publie un avis public à cet effet dans le journal local. Cet avis public est aussi affiché aux endroits prévus par la loi.

Un examen visuel est effectué seulement avant la première vidange pour constater l'état des installations septiques. Les différentes informations recueillies sont inscrites au document appelé «Constat de visite».

À partir du constat de visite, de la fiche du contribuable et du document «Manifeste» produit par le collecteur, le fonctionnaire désigné tient un registre contenant le matricule, le nom du propriétaire et l'adresse de chaque résidence isolée, bâtiment isolé ou bâtiment commercial, la date de l'avis, la date prévue pour la vidange, la date effective de vidange, quantité de boues vidangées, constats généraux, état des installations et raison de l'impossibilité de faire la vidange. Il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Nonobstant l'article 9, le fonctionnaire désigné, la municipalité et l'occupant peuvent, d'un commun accord et de bonne foi, fixer une nouvelle date pour la collecte lors de cas de force majeure, et sans que des frais supplémentaires soient occasionnés pour le propriétaire.

La production du «Constat de visite» mentionné plus haut peut être délégué par le Conseil à l'entrepreneur. L'entrepreneur devra donc produire un constat de visite ainsi qu'un examen visuel de la fosse septique, de la fosse de rétention ou du puisard et en faire rapport au fonctionnaire désigné.

**ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT**

L'occupant doit, au cours de la période déterminée par le fonctionnaire désigné, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard desservant la résidence isolée, le bâtiment isolé ou le bâtiment commercial.

LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

L'occupant doit localiser l'ouverture de la fosse septique, de la fosse de rétention ou du puisard. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du jour où la collecte doit être effectuée.

Tout capuchon ou couvercle de la fosse septique, de la fosse de rétention ou du puisard doit avoir une ouverture de 1 pied et doit être dégagé d'une largeur de 1 pied de toute obstruction. Ce capuchon ou couvercle doit pouvoir être enlevé sans difficulté.

L'occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique, la fosse de rétention ou au puisard de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à moins de cent (100) pieds de l'ouverture de la fosse septique, de la fosse de rétention ou du puisard.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de libérer l'ouverture du capuchon ou du couvercle de l'installation septique pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis, les coûts occasionnés pour la visite additionnelle seront facturés par la municipalité au propriétaire.

L'occupant de la résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial qui fait procéder à la collecte d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite au présent règlement et n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser collecter sa fosse septique, sa fosse de rétention ou son puisard au moment déterminé par le fonctionnaire désigné.

**ARTICLE 11 : LES RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR**

Chaque employé de l'entrepreneur ainsi que l'entrepreneur doivent porter une pièce d'identification conforme et signée par le fonctionnaire de la municipalité. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant.

Le véhicule utilisé par l'entrepreneur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler pendant le transport.

L'entrepreneur remplit un formulaire précisant : le nom de l'occupant, l'adresse où la collecte a été effectuée, le numéro de téléphone de l'occupant, la date et l'heure de la collecte, la quantité des boues collectées et toute autre information jugée pertinente. Ce formulaire est signé par l'occupant ou son mandataire, si présent lors de la collecte, et le transporteur. Une copie est remise à l'occupant et à la municipalité. Ce document est appelé «Manifeste».

Tout entrepreneur doit déposer les boues sur le site approuvé par le Ministère de l'Environnement du Québec et dûment autorisé selon l'article 11 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2). Toutes les boues doivent être valorisées en vertu du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Kamouraska. Les seules boues échappant à cette consigne sont les boues contenant des matières non permises (décrites à l'article 12 de ce règlement).

**ARTICLE 12 : MATIÈRES NON PERMISES**

S'il est constaté, lors de la vidange d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard que le contenu contient des matières telles que : matières combustibles,

LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, en pareil cas l'entrepreneur ne procédera pas à la vidange.

L'occupant aura l'obligatoire de faire vidanger lui-même, de faire décontaminer le contenu avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et d'assurer tous les coûts reliés à ces opérations le tout dans les dix (10) jours de la remise du constat d'infraction à cet effet.

**ARTICLE 13 : INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction. Constitue, entre autres, une infraction le fait :

- Qu'un occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial ne laisse pas les officiers désignés de la municipalité effectuer leur travail ou ne répond pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- D'empêcher un officier de prendre les mesures nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité ou de nuisances;
- De ne pas faire vidanger une fosse septique, une fosse de rétention ou un puisard, conformément au règlement;
- Qu'un occupant contrevienne au règlement.

Lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, le fonctionnaire désigné peut remettre au contrevenant un avis d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit avis doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier.

L'avis d'infraction doit faire mention :

- Du nom et de l'adresse du propriétaire;
- De la date de l'avis;
- De la date où l'infraction a été observée;
- De l'identification du règlement, de l'article et de la teneur des dispositions non respectées;
- Du délai accordé pour remédier à la situation;
- De l'adresse, du numéro de téléphone et de la signature du fonctionnaire désigné.

**ARTICLE 14 : AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cent dollars (100 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimum de deux cents dollars (200 \$) pour récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de trois cent dollars (300\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de deux cent dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cent dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de cinq cent dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-125.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 15 : L'ABSENCE DE DROITS ACQUIS**

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial fasse vidanger une fosse septique, une fosse de rétention ou un puisard par l'entrepreneur n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2), du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) ou autres règlements applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

**ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Il est strictement défendu à toute personne, corporation, société, compagnie ou entreprise de disposer des boues de fosse septique, de fosse de rétention ou du puisard en tout endroit public ou privé non autorisé, notamment le long des rues et des routes sur quelque terrain que ce soit, dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou autres cours d'eau situés dans les limites de la Municipalité ou de toute autre municipalité locale.

L'entrepreneur qui constate une telle infraction doit faire rapport au fonctionnaire désigné de la municipalité.

Le fait de ne pas faire collecter une fosse septique, une fosse de rétention ou un puisard selon les prescriptions du présent règlement ou de maintenir l'installation remplie de boues à pleine capacité durant une telle période constitue une infraction au présent règlement.

**ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur à son adoption par le conseil municipal.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

*Marcel Bélanger, maire*

*Sylvie Dionne, secrétaire-trésorière*